

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 19 janvier 2012

Projet de loi sur la rente-pont AVS (B 5 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I But et champ d'application

Art. 1 But

¹ La loi a pour but de contribuer à l'aménagement des départs à la retraite.

² La loi instaure le versement d'une rente-pont AVS, financée par l'employeur, en cas de prise de retraite anticipée avant l'âge donnant droit à une rente AVS.

³ La retraite anticipée peut être prise par démission ou réduction du taux d'activité.

Art. 2 Champ d'application

¹ La loi s'applique aux membres du personnel de l'Etat et des institutions de droit public dont les rapports de service sont régis par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 ou par une loi de fondation de l'institution s'y référant obligatoirement.

² Elle est également applicable aux membres du personnel dont les rapports de service relèvent de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, de la loi sur l'Université, du 13 juin 2008 et de la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998.

Exclusions

³ Les personnes affiliées aux caisses de prévoyance des fonctionnaires de police, de la prison, des magistrats du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes, des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat ne peuvent bénéficier des prestations prévues par la présente loi.

Chapitre II Conditions et octroi de la rente-pont AVS

Art. 3 Conditions

Un membre du personnel peut bénéficier d'une rente-pont AVS à la fin des rapports de service ou lors de réduction du taux d'activité si, cumulativement :

- a) il est âgé de 58 ans révolus;
- b) il est à plus de 6 mois de l'âge donnant droit à une rente AVS;
- c) il a travaillé sans interruption pendant les 10 dernières années au sein de l'administration cantonale ou auprès d'une institution au sens de l'article 2;
- d) il n'est pas au bénéfice de prestations d'invalidité au sens de la loi fédérale sur l'assurance invalidité, du 19 juin 1959, ou d'une institution de prévoyance, pour l'activité dont il démissionne. Si une demande d'invalidité est en cours, l'employeur doit en être informé.

Art. 4 Autorité compétente et procédure

¹ L'autorité ou l'organe compétent pour mettre fin aux rapports de service en cas de retraite ordinaire l'est également pour octroyer les prestations de la présente loi.

² Le membre du personnel qui entend bénéficier des prestations de la présente loi adresse une demande écrite dans les délais et selon la procédure fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 5 Prise de retraite anticipée par réduction du taux d'activité

¹ Une rente-pont AVS partielle peut être octroyée si la réduction du taux d'activité n'occasionne pas d'inconvénients en termes d'organisation et de délivrance de prestations au public.

² L'autorité compétente au sens de l'article 4 peut fixer un minimum et un maximum de taux de réduction d'activité.

Chapitre III Montant et versement de la rente-pont AVS

Section 1 En général

Art. 6 Modulation en fonction de l'activité exercée

¹ Les membres du personnel dont l'activité répond aux critères de la pénibilité physique, au sens de la loi instituant la Caisse de prévoyance du canton de Genève du (*à compléter PL 10847*), sont mis au bénéfice de prestations leur permettant de prendre plus tôt une retraite anticipée.

² Si les activités qui remplissent les critères de la pénibilité physique ont été accomplies avant les 10 dernières années précédant la prise de retraite anticipée, au service d'un autre employeur, au sens de l'article 2, que l'employeur actuel, il incombe au membre du personnel de rechercher et produire des preuves écrites.

Art. 7 Montant total

Un montant correspondant à la rente maximale simple AVS peut être versé 36 fois en cas d'activité sans pénibilité physique et 60 fois en cas d'activité avec pénibilité physique.

Art. 8 Montant mensuel

¹ En vue du calcul du montant mensuel de la rente, le membre du personnel informe l'autorité compétente de la période pendant laquelle il désire toucher la rente-pont AVS.

² Dans tous les cas, la rente-pont AVS mensuelle ne peut pas dépasser le montant de la rente mensuelle maximale simple AVS en vigueur au moment du versement.

Art. 9 Versement et adaptation de la rente-pont AVS

¹ Les rentes provisoires sont versées mensuellement dès la fin du droit au traitement ou le début de la retraite anticipée partielle.

² La rente-pont AVS suit l'adaptation de la rente simple maximale AVS.

Art. 10 Activité à temps partiel

Avant la retraite anticipée

¹ Si le taux moyen d'activité au sens de la loi instituant la Caisse de prévoyance du canton de Genève est inférieur à 100%, le montant de la rente-pont AVS est calculé au prorata de ce taux.

Après la prise de retraite anticipée

² En cas de prise de retraite anticipée par réduction du taux d'activité, le montant, calculé selon l'alinéa 1, est versé au prorata de la réduction du taux d'activité.

Pendant la retraite anticipée

³ En cas de modification du taux d'activité, le taux de l'alinéa 1 reste inchangé.

Section 2 En cas d'activité sans pénibilité physique

Art. 11 Durée de versement

Pendant 3 ans ou moins

¹ Le montant de la rente-pont AVS mensuelle est égal à celui de la rente maximale simple AVS.

Pendant plus de 3 ans

² Le montant de la rente-pont AVS mensuelle est égal à la somme correspondant à 36 fois la rente maximale simple AVS répartie sur le nombre de mois choisi.

Section 3 En cas d'activité à pénibilité physique

Art. 12 Pénibilité physique intégrale

¹ Les membres du personnel ayant accompli des activités qui remplissent les critères de la pénibilité physique, de manière continue ou non, pendant 5 ans au service d'un employeur, au sens de l'article 2, bénéficient de 24 mois de rente-pont AVS s'ajoutant aux 36 mois de base.

² Le montant total maximum de la rente-pont AVS correspond à 60 fois le montant de la rente maximale simple AVS.

Art. 13 Durée de versement

Pendant 5 ans ou moins

¹ Le montant de la rente-pont AVS mensuelle est égal à celui de la rente maximale simple AVS.

Pendant plus de 5 ans

² Le montant de la rente-pont AVS mensuelle est égal à la somme correspondant à 60 fois la rente maximale simple AVS répartie sur le nombre de mois choisi.

Art. 14 Pénibilité physique réduite

¹ En cas d'activité à pénibilité physique pendant moins de 5 ans, chaque mois d'activité à pénibilité physique effectué donne droit à un supplément correspondant à 0.4 mois de rente-pont AVS s'ajoutant aux 36 mois de base.

Chapitre IV Activité postérieure, interdiction du cumul de revenus

Art. 15 Activité postérieure au départ à la retraite anticipée

¹ Les membres du personnel au bénéfice d'une rente-pont AVS après une retraite anticipée par démission ne peuvent plus occuper de fonction permanente au sein de l'Etat ou d'une institution publique au sens de l'article 2 de la présente loi.

² Les bénéficiaires de rentes provisoires qui occupent une fonction non permanente au sein de l'Etat ou d'une institution au sens de l'article 2 ont l'obligation de l'annoncer à l'entité versant la rente.

³ La rente-pont AVS est diminuée, voire supprimée, pendant la période d'occupation, à hauteur du montant du traitement perçu.

⁴ La rémunération résultant d'une participation à l'organe supérieur d'une institution au sens de l'article 1, alinéa 2, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, n'est pas prise en considération.

⁵ Les bénéficiaires d'une rente-pont AVS ne peuvent pas cumuler celle-ci avec une prestation pour invalidité de l'assurance-invalidité ou d'une caisse de prévoyance couvrant la perte d'activité compensée par la rente-pont AVS.

⁶ Les bénéficiaires d'une rente-pont AVS ne peuvent pas cumuler celle-ci avec une quelconque prestation de l'assurance-chômage.

Chapitre V Répétition de l'indu et contentieux

Art. 16 Prestations touchées sans droit

¹ Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

² Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'entité versant la rente-pont AVS a eu connaissance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Art. 17 Contentieux

¹ La fixation du taux d'activité en cas de retraite anticipée partielle est une mesure d'organisation du travail et ne peut être attaquée en justice.

² Un recours hiérarchique est ouvert contre la fixation du taux. Le membre du personnel peut porter l'affaire, dans un délai de 30 jours, devant l'instance hiérarchique supérieure à l'autorité compétente qui a fixé le taux. Si l'autorité compétente est le Conseil d'Etat ou la plus haute instance de l'institution, aucun recours n'est ouvert.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires**Art. 18 Clause abrogatoire**

La loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994, est abrogée.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 20 Dispositions transitoires

¹ Les rentes versées au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi conformément à la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994, restent inchangées.

² Elles sont adaptées conformément à l'article 14A de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 septembre 1973.

³ L'article 15, alinéas 1 à 5 de la présente loi s'applique aux membres du personnel bénéficiant de rentes en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ L'article 16 de la présente loi s'applique aux membres du personnel bénéficiant de rentes en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi dans la mesure où il leur est plus favorable.

⁵ Jusqu'au 31 décembre 2013, les membres du personnel peuvent bénéficier des prestations prévues par la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée du 15 décembre 1994, aux conditions prévues par cette dernière, à l'exception de la condition d'âge, qui est portée à 58 ans.

⁶ Jusqu'à la mise en application de la nouvelle évaluation des fonctions résultant du projet Système Compétences Rémunération Evaluation (SCORE), la rente-pont AVS mensuelle est au minimum égale à 20% du dernier traitement mensuel de base, à l'exclusion de toute indemnité.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Historique

Depuis le 1^{er} janvier 1995, l'Etat et certains établissements publics peuvent faire bénéficier les membres de leur personnel du **PLan d'ENcouragement au Départ anticipé** (connu sous le nom de **PLEND**) en vertu de la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée du 15 décembre 1994, (LERA B 5 20).

Ces mesures, initiées en 1993 puis reconduites en 1994, à titre d'essai, poursuivaient les objectifs suivants:

- disposer d'un moyen permettant d'augmenter le taux de 1% des départs naturels;
- faciliter l'accès des jeunes et des personnes sans emploi à un poste au sein de la fonction publique;
- rajeunir la structure d'âge du personnel;
- permettre aux personnes se trouvant à 5 années et moins de l'âge donnant droit à une rente AVS de quitter la fonction publique dans des conditions attrayantes.

Le **PLEND** consiste dans le versement d'un pont AVS financé par l'employeur, dénommée rente-pont AVS. Il s'ajoute à la rente de retraite anticipée du deuxième pilier versée par la CIA ou la CEH et aux éventuels ponts AVS financés par les assurés.

Il sert à combler le manque de revenus entre la fin de l'activité lucrative salariée jusqu'à l'âge du versement de la rente AVS.

L'âge du droit à la rente **PLEND** avait été initialement fixé, pour les femmes, à 57 ans (5 ans avant le droit à une rente anticipée de l'AVS à 62 ans) et, pour les hommes, à 58 ans (5 ans avant le droit à une rente anticipée de l'AVS à 63 ans).

Cet âge a été abaissé à 55 ans, à compter du 1^{er} janvier 2000, de manière à le faire coïncider avec l'âge auquel il était possible de faire valoir un droit à une pension de retraite anticipée de la CIA ou de la CEH.

Le financement de ces mesures d'incitation devait résulter, d'une part, du gel du poste pendant une période de 6 mois et, d'autre part, de la différence de salaires entre la personne quittant l'administration et celle prenant sa place.

Constat financier de la loi à remplacer

Le bilan du PLEND n'a en rien confirmé les hypothèses de départ retenues lors de l'adoption de la loi.

Trois raisons principales en sont la cause.

Premièrement, le gain prévu sur le gel des postes pendant six mois n'a pas été réalisé.

Il n'a pas été possible de faire fonctionner les services sans remplir les trous laissés par les personnes au bénéfice du PLEND. Les postes d'enseignants, plus de la moitié des effectifs de l'administration, n'ont pas été laissés vacants. Le tableau, en annexe 3, qui signale que sur 1259 PLEND en 2010, 547 personnes sont issues du personnel administratif et technique et 712 du personnel enseignant explique l'ampleur de la déviation entre les attentes et les résultats.

Avant l'adoption du plan de mesures du Conseil d'Etat en 2006, le blocage n'était pas non plus respecté au sein du personnel administratif et technique.

En effet, la charge de travail à répartir sur les membres du personnel restants, particulièrement dans les petites unités, s'est révélée trop lourde et tellement pénalisante, tant pour le personnel que pour les usagers, qu'il a été nécessaire de repourvoir les postes avant la fin de la période de 6 mois.

Deuxièmement, l'effet du remplacement d'une personne en fin de carrière, au bénéfice d'une annuité maximale, par une personne en annuité moins élevée s'amenuise au cours du temps.

L'effet est effectivement très fort une seule fois, l'année du départ effectif.

En revanche, le gain est moindre dès l'année qui suit le départ effectif. Le remplacement de la personne en annuité maximale, au traitement plafonné, par un nouveau collaborateur qui va, lui, être augmenté entraîne l'érosion du gain escompté.

Et, cela d'autant plus que le nouveau collaborateur va suivre une courbe des annuités plus prononcée en début de carrière.

Enfin et troisièmement, la différence de salaire entre la personne qui quitte l'administration et celle qui la remplace a été réduite, voire supprimée.

Des modifications ont été apportées au statut du personnel de l'Etat. Si, jusqu'au 1^{er} juillet 2002, le traitement à l'engagement était de deux classes inférieur à celui de la classe de fonction du poste, il a été fixé à une classe en dessous à partir de cette date puis, dès le 1^{er} juillet 2007, il a correspondu à la classe de fonction occupée.

L'augmentation du maximum de 9 à 10 annuités prises en compte à l'engagement, puis la suppression du plafonnement des annuités, pour tenir compte de l'intégralité de l'expérience acquise en dehors du cadre de l'Etat, a aussi compromis la neutralité attendue.

Deux autres facteurs sont allés dans le même sens, la prise en compte de la période éducative qui permet d'attribuer jusqu'à 5 annuités complémentaires à l'engagement et, dès le 1^{er} janvier 2009, le remplacement de la prime de fidélité par l'introduction d'un 13^{ème} salaire.

Bien que l'engagement des enseignants s'effectue toujours en position d'annuité zéro et que la différence de traitement entre la personne qui quitte sa classe et celle qui débute sa carrière reste importante, l'impossibilité de geler les postes d'enseignants pendant 6 mois n'a pas permis de compenser un bilan global négatif dans ce secteur.

Dans ce contexte, le coût s'est élevé à 28.5 millions de francs en 2008, à 18.3 millions de francs en 2009 et à 33.2 millions de francs en 2010. Pour le budget 2011, un montant de 16.4 millions de francs a été prévu.

Evolution du concept: modification de l'âge minimum et de la durée optimale de versement de la rente-pont AVS.

Au vu du vieillissement de la population, les objectifs poursuivis par la loi de 1994 ne concordent plus avec la réalité actuelle et sont même contraires à l'intérêt public.

Il faut en effet tenir compte d'un changement de paradigme dans l'évolution du marché du travail : la diminution programmée du nombre d'actifs par rapport aux rentiers.

Cette nouvelle situation renforce l'importance des personnes expérimentées d'âge mûr sur le marché du travail. D'ailleurs, le Grand Conseil a déjà modifié en ce sens la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC, B 5 05) du 4 décembre 1997 afin de permettre à des personnes de rester en fonction jusqu'à 67 ans dans des cas exceptionnels.

C'est également le constat du vieillissement de la population qui a amené le législateur fédéral à limiter de façon impérative à 58 ans au minimum l'âge à partir duquel un assuré peut prendre une retraite anticipée, sauf cas exceptionnels.

Selon le principe de la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal, les statuts des caisses de pension ne peuvent plus prévoir des prestations de retraite avant l'âge de 58 ans au-delà du 31 décembre 2010, date à laquelle les prestations du PLEND ne sont versées qu'à partir de cet âge.

Par ailleurs, les modifications des circonstances financières qui ont conduit le Conseil d'Etat à proposer la fusion des caisses de pensions CIA et CEH et à revoir les primes et prestations de la future caisse ont naturellement un impact sur le présent projet.

L'âge pivot, soit celui auquel le plein des prestations de retraite peut être atteint, est actuellement de 62 à la CIA et de 60 à la CEH. Sauf en cas de pénibilité, (cf. ci-dessous), il a été porté à 63 ans dans le nouveau plan.

Le relèvement de l'âge pivot, d'une part, les nouveaux coefficients de minoration des rentes de retraite en cas d'anticipation, d'autre part, ont pour conséquence que les départs à la retraite anticipée sont moins incitatifs. Ainsi, il devient contradictoire d'encourager au moyen d'une rente-pont AVS des départs à la retraite anticipée à un âge entraînant une forte réduction de la rente de retraite définitive servie par la caisse de pension.

II. Le projet

Le but de la loi est de contribuer à la prise de retraite anticipée par un complément sous forme de rente-pont.

La rente-pont AVS constitue un appoint à d'autres sources de revenu, le plus souvent à une rente de retraite anticipée de la caisse de pension, raison de la cohérence nécessaire avec la loi instituant la Caisse de prévoyance du canton de Genève.

Les modifications essentielles portent sur les aspects suivants :

- a) suppression de la vacance de poste;
- b) montant maximum de la rente mensuelle;
- c) durée de versement;
- d) indexation de la rente;
- e) cohérence avec la loi instituant la Caisse de prévoyance du Canton de Genève;
- f) levée de l'interdiction de travailler dans le secteur public;
- g) mesures transitoires.

a) vacance de poste

Le poste de la personne prenant une retraite anticipée ne doit plus obligatoirement être laissé vacant pendant 6 mois. Il peut être repourvu en fonction des besoins selon les critères habituels.

b) montant maximum de la rente mensuelle

La loi de 1994 prévoit une rente-pont AVS égale au minimum à 20% du dernier traitement mensuel. En outre, pour un taux d'activité de 100%, le montant de ladite rente ne peut être inférieur à celui de la rente simple maximale de l'AVS en vigueur lors de la cessation des rapports de service.

La fixation du plancher à 20 % du dernier salaire est abrogée dans le présent projet. Le montant de la rente est au maximum celui de la rente simple maximale de l'AVS.

c) durée de versement

Si aucune activité correspondant aux critères de la pénibilité physique (cf. ci-dessous) n'a été accomplie au service d'un employeur, au sens de l'art. 2, le montant correspondant à la rente simple maximale de l'AVS sera dorénavant versé au maximum 36 fois alors qu'il pouvait être touché 60 fois dans la loi de 1994.

Le montant total sera divisé par le nombre de mois de la période de versement si le collaborateur décide de toucher sa rente-pont AVS pendant une période supérieure à 36 mois.

d) indexation de la rente-pont AVS

C'est le montant de la rente maximale simple AVS au moment du versement qui servira de base de calcul pour le montant de la rente-pont AVS et non plus celui en vigueur lors de la cessation des rapports de service. L'augmentation de la rente suivra le rythme fédéral d'indexation de la rente AVS et non plus celui de l'adaptation genevoise des traitements des membres du personnel de l'Etat.

e) cohérence entre la présente loi et la loi sur la fusion des caisses de pension

La cohérence entre les deux lois est assurée par la modulation de la durée de versement de la rente en fonction de la pénibilité physique des tâches accomplies avant la retraite anticipée.

L'âge pivot dans la nouvelle caisse de pension est fixé à 60 ans pour les personnes exerçant une activité à pénibilité physique. La pénibilité physique est caractérisée par une pénibilité liée aux efforts physiques, aux horaires ou à l'environnement (chaleur, produits chimiques etc.). Les définitions et critères d'évaluation de la pénibilité seront fixés par un règlement spécifique du Conseil d'Etat à ce sujet.

Les membres du personnel ayant exercé des activités répondant aux critères de la pénibilité physique bénéficient de meilleures prestations dans le cadre de la présente loi lors de prise de retraite anticipée.

Ces personnes peuvent bénéficier du versement de la rente-pont AVS pendant une durée de 5 ans, soit deux ans de plus que les 3 ans offerts aux personnes n'ayant pas été soumises à des activités pénibles physiquement.

f) Levée de l'interdiction de travailler dans le secteur public

Afin de trouver un équilibre aussi juste que possible entre les intérêts des employeurs et ceux des membres du personnel, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'interdiction faite jusqu'alors aux bénéficiaires d'une rente PLEND prise par démission de travailler au service de l'Etat ou d'autres entités subventionnées. Il sera possible de postuler pour des fonctions non permanentes ou pour des missions particulières qui répondraient aux besoins spécifiques de l'employeur, sur une période déterminée.

Les membres du personnel pourront ainsi aménager leur sortie de la vie professionnelle et l'Etat pourra continuer à bénéficier de leur expérience et de leurs compétences.

Pendant la période où la personne au bénéfice d'une rente-pont AVS reçoit un salaire résultant d'une activité lucrative salariée au sein de l'Etat ou d'une autre entité au sens de l'art. 2, sa rente-pont AVS sera temporairement diminuée, voire supprimée, à hauteur du montant du salaire reçu.

Comme actuellement, les anciens membres du personnel pourront siéger dans les organes supérieurs des entités constituant le grand Etat de manière à mettre leurs compétences au service du public. Dans ces cas, comme pour d'autres activités auprès d'employeurs privés ou en tant qu'indépendant, aucune retenue ne sera effectuée.

g) Dispositions transitoires jusqu'à l'entrée en vigueur du Système Compétences Rémunération Evaluation (SCORE)

L'abrogation d'un montant de la rente PLEND correspondant à 20 % du dernier traitement mensuel affecte surtout les cadres. Or, les

conditions salariales de ces derniers, dans l'attente de la nouvelle évaluation des fonctions et des salaires, ne donnent pas entière satisfaction. Il est dès lors proposé de maintenir, à titre de disposition transitoire, l'octroi de la rente à un montant correspondant à 20% du dernier traitement mensuel jusqu'à la mise en application d'une nouvelle évaluation des fonctions.

Il est prévu que le **S**ystème **C**ompétences **R**émunération **E**valuation (SCORE) soit mis en place le 1^{er} janvier 2013.

Cette démarche a déjà été adoptée dans le cadre de l'octroi d'une indemnité spéciale allouée aux cadres avec fonctions d'encadrement. Cette disposition figurant à l'art 23A de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, (LTrait, B 5 15) du 21 décembre 1973 sera également caduque dès le moment où le nouveau système d'évaluation des fonctions sera en place.

Coût du projet

Le versement des rentes sur 3 au lieu de 5 ans, hors cas de pénibilité physique, ainsi que leur plafonnement entraînent une diminution appréciable des charges.

Les tableaux financiers, en annexe, montrent qu'une diminution des charges d'environ 2.1 millions par année est attendue dès l'entrée en vigueur de la présente loi prévue au 1^{er} janvier 2014.

Les détails des implications financières du projet, en comparaison avec le PLEND instauré par la loi de 1994, peuvent être observés sur les tableaux en annexe 3.

Malgré la suppression du blocage du poste quitté, qui générait une économie d'environ 28 millions s'agissant des membres du personnel affiliés à la CIA, le projet permet de diminuer les charges de fonctionnement induites par les charges en personnel.

Commentaires article par article

Ad art. 1 : But

Le but de la loi est de contribuer à la prise de retraite anticipée par un complément, sous forme d'une rente-pont, jusqu'à l'âge ordinaire donnant droit à une rente de l'AVS.

La rente-pont était appelée auparavant rente PLEND, nom issu du **PL**an d'**EN**couragement au **D**épart anticipé.

Elle est désormais dénommée rente-pont AVS en raison du changement de paradigme induit par le vieillissement de la population. Le départ à la retraite anticipée n'est plus encouragé mais facilité par un complément à charge exclusive de l'employeur.

Il s'agit d'un complément car la personne désirant mettre fin à son activité lucrative avant d'avoir atteint l'âge donnant droit à une rente AVS devrait disposer en principe d'autres sources de revenu telles qu'une rente de retraite anticipée de sa caisse de pension.

La solution proposée pour l'aménagement des départs à la retraite est souple puisque une aide au départ, sous forme de rente-pont AVS, peut être accordée soit en cas de démission soit en cas de réduction du taux d'activité.

Ad art. 2 : Champ d'application

al 1 et 2 La loi est applicable aux membres du personnel soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (ci-après : LPAC), soit directement, soit par une loi s'y référant obligatoirement.

Elle s'applique également aux fonctionnaires de l'instruction publique, aux membres du corps professoral et du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de l'université, aux membres du corps enseignant (corps professoral et corps intermédiaire) des Hautes écoles spécialisées. .

A contrario, les entités qui font référence à la LPAC par un règlement du personnel ou une convention collective de travail n'ont pas l'obligation d'accorder les prestations prévues par le présent projet à leurs collaborateurs.

al 3 Les personnes mentionnées à cet alinéa sont soumises à des régimes de retraite différents et sont exclues du champ d'application de ce projet.

La loi de 1994 prévoyait qu'une personne faisant l'objet d'un licenciement ou d'une sanction autre qu'un avertissement ou un blâme soit exclue du plan d'encouragement à la retraite anticipée. Cette mesure a été abolie. En effet, il peut être souhaitable, pour les deux parties, de ne pas priver une personne sanctionnée de la possibilité de quitter son travail dans des conditions financières acceptables.

Ad art. 3 : Conditions

lettre a) La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle délègue au Conseil fédéral la fixation de l'âge minimum pour la retraite anticipée. L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse,

survivants et invalidité (RS 831.441.1, OPP 2) indique à son article 1, lettre i, que les règlements des institutions de prévoyance ne peuvent pas prévoir d'âge de retraite inférieur à 58 ans sauf pour des motifs de sécurité publique ou lors de restructurations d'entreprises. Cette modification du 10 juin 2005, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006 a été accompagnée d'un délai de cinq ans prenant fin au 31 décembre 2010.

Ainsi, l'art. 3, let. a, fixe à 58 ans l'âge auquel un membre du personnel peut bénéficier d'une rente-pont AVS.

lettre b) La demande de versement de la rente AVS auprès de la caisse de compensation doit intervenir au moins 6 mois avant la prise de retraite définitive. Les complications administratives engendrées par le versement d'une rente-pont AVS pendant une période inférieure ou égale à 6 mois sont trop importantes.

lettre c) Le membre du personnel doit avoir fait la preuve de sa fidélité professionnelle envers la fonction publique. C'est pourquoi la loi exige qu'il y ait travaillé pendant les dernières 10 années sans interruption avant la prise de retraite anticipée.

lettre d) La rente-pont AVS sert à compenser le fait que la rente AVS du 1^{er} pilier de prévoyance ne peut pas encore être touchée. En cas d'invalidité avant l'âge limite, ce rôle est rempli par la rente de l'AI associée ou non à celle d'une caisse de prévoyance. Si une personne touche rétroactivement une rente d'invalidité pour la période et l'activité couverte par la rente-pont AVS, elle doit rembourser les prestations de la rente-pont AVS selon l'art. 16 de la présente loi.

Ad art. 4 : Autorité compétente et procédure

al. 1 Il est logique que l'autorité compétente pour accorder la rente-pont AVS soit la même que celle habilitée à prononcer la fin des rapports de service lors de la retraite à l'âge ordinaire.

al 2 Il convient que les montants puissent être inscrits au budget à temps.

La procédure budgétaire pouvant évoluer, il n'apparaît pas judicieux de faire figurer dans la loi les délais à respecter. Ces éléments, ainsi que la marche à suivre, feront l'objet de communications du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat prévoira notamment que l'annonce du départ devra être faite au cours de l'année qui précède le départ de manière à permettre l'évaluation des charges aussi précisément que possible.

Ad art. 5 : Prise de retraite anticipée par réduction du taux d'activité

Le taux d'activité peut, si l'organisation du service le permet, être réduit progressivement. Tous les cas de figure sont envisageables. On peut imaginer qu'un membre du personnel qui a travaillé à plein temps jusqu'à 62 ans, occupe un poste à 60 % jusqu'à 63 ans puis à 40 % jusqu'à 65 ans. Ce genre d'aménagement peut se révéler utile tant pour le collaborateur qui peut quitter progressivement le monde du travail que pour l'employeur qui peut préparer la relève en profitant de l'expérience du futur retraité.

al. 1 Une réduction d'activité n'est accordée au membre du personnel que si les intérêts de l'employeur et des usagers sont respectés, étant entendu qu'en règle générale l'organisation du service prime les intérêts individuels.

al. 2 L'autorité compétente pourra être amenée à arrêter un taux d'activité minimum et maximum. Le taux prendra en compte de manière différenciée les impératifs organisationnels par service et le fait que certaines tâches peuvent ou non être réparties sur plusieurs personnes. Par exemple, un taux d'activité de 20 %, soit un jour par semaine, peut ne pas être accordé pour une activité exigeant un suivi avec les administrés mais se révéler parfaitement compatible avec des tâches d'entretien de surfaces ou la formation et l'accompagnement de son remplaçant.

Ad art. 6 : Modulation en fonction de l'activité exercée

al.1 La durée de versement de la rente-pont AVS est prolongée si le membre du personnel a exercé une activité répondant aux critères de la pénibilité physique. Pour mémoire, la pénibilité physique résulte d'expositions professionnelles à des risques ayant un impact démontré et souvent irréversible sur la santé. Ces risques sont liés à des efforts physiques, tels que le port de charges importantes, à des contraintes d'horaire atypique, telles que le travail de nuit ainsi qu'à des conditions d'environnement « agressif » (chaleur, intempéries, exposition aux toxiques). Les activités en question ont pour conséquence, en règle générale, d'induire, à classes d'âge équivalentes, des atteintes à la santé et une mortalité plus élevée.

La présente loi renvoie, pour la définition et les critères, à ceux déterminés par la loi instituant la Caisse de prévoyance du canton de Genève.

Cela respecte la cohérence voulue avec ladite loi qui fixe à 60 ans l'âge pivot, soit celui auquel le plein des prestations de retraite peut être atteint, en cas de pénibilité.

al. 2 La période de 10 ans qui donne droit au versement d'une rente-pont AVS est documentée dans les dossiers de l'employeur qui va attribuer la rente.

En revanche, si le membre du personnel a changé d'employeur, les données antérieures ne sont pas, de manière constante, à disposition du dernier employeur. Cela d'autant plus que la notion de pénibilité physique est introduite pour la première fois dans notre législation par la loi instituant la Caisse de prévoyance du canton de Genève du (à compléter). Pour cette raison, il est demandé au membre du personnel qui a travaillé dans des conditions répondant aux critères de pénibilité physique au sein de l'administration cantonale ou auprès d'une institution au sens de l'art. 2 autre que son employeur actuel; d'en apporter la preuve au moyen de documents écrits. A titre d'exemple, on peut donner les fiches de salaire attestant les indemnités correspondant au nombre de nuits travaillées.

Ad art. 7 : Montant total

En l'absence d'activité répondant aux critères de la pénibilité physique, le montant correspond à la rente AVS simple maximale, pour un taux moyen d'activité de 100% précédant la prise de la retraite, peut être touché au maximum 36 fois.

La majorité des membres du personnel ont ainsi droit à 3 ans de rente au taux maximal tandis que les personnes dont la santé est susceptible d'avoir été affectée par des activités à pénibilité physique bénéficient de 5 ans.

Ad art. 8 : Montant mensuel

al. 1 Le membre du personnel peut choisir, à partir de 58 ans et d'entente avec sa hiérarchie, le moment de son départ en retraite anticipée. Le montant auquel le membre du personnel a droit mensuellement dépend de la durée de versement choisie.

Il n'est pas obligatoire que le montant total auquel le membre du personnel a droit soit réparti jusqu'à l'âge de retraite AVS choisi.

Le membre du personnel a le choix de toucher un montant supérieur pendant une période plus courte. Il peut en effet être avantageux de toucher plus et d'arrêter le versement de la rente-pont AVS au moment où le conjoint ou partenaire est susceptible de toucher une retraite pleine.

al. 2 Quelle que soit la durée choisie de versement de la rente-pont AVS, le montant de la rente mensuelle maximale simple AVS ne peut être dépassé. Il est en 2011 de 2320 F. C'est le montant de la rente maximale simple AVS au moment du versement qui sert de base de calcul pour le montant de la rente-pont AVS et non plus celui en vigueur lors de la cessation des rapports de service.

Ad art. 9 : Versement et adaptation de la rente-pont AVS

al.1 La rente-pont AVS est payée mensuellement, à l'instar d'un salaire.

al. 2 L'augmentation de la rente suit le rythme fédéral d'indexation de la rente AVS et non plus celui de l'adaptation genevoise des traitements des membres du personnel de l'Etat selon l'article 14 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Lors de l'adaptation de la rente maximale simple AVS, le montant de la rente-pont AVS est immédiatement augmenté. Les rentes AVS/AI sont adaptées tous les deux ans et suivent l'évolution de « l'indice mixte » qui correspond à la moyenne arithmétique de l'indice des salaires et de l'indice des prix en Suisse.

Ad art. 10 : Activité à temps partiel

al. 1 Un membre du personnel occupé à temps partiel avant la prise de retraite anticipée peut également bénéficier de la rente-pont AVS. Le montant maximum de la rente est calculé au prorata du taux moyen d'activité précédant la prise de retraite anticipée.

Le taux moyen d'activité est déterminé selon la loi instituant la Caisse de pension du canton de Genève et prend en compte l'ensemble de l'activité professionnelle au service de l'Etat.

En effet, de nombreux enseignants travaillent pendant l'essentiel de leur carrière à temps plein et commencent à réduire leur taux d'activité lorsqu'ils atteignent la cinquantaine. Ces personnes seraient défavorisées si la loi prenait en compte uniquement les dernières années précédant la prise de retraite anticipée.

al. 2 Comme actuellement, un membre du personnel qui aura réduit son taux d'activité au profit d'une rente-pont AVS partielle pourra demander à bénéficier dans une étape successive d'une rente-pont AVS complète toujours basée sur le taux moyen d'activité de l'alinéa 1. Ainsi, une personne réduisant progressivement son temps de travail ne sera pas pénalisée.

La prise de retraite anticipée par réduction du taux de travail d'une personne occupée à 100% est aisée à comprendre. En revanche, la réduction de taux de travail d'une personne déjà à temps partiel peut donner lieu à interprétation. Un exemple permet d'expliquer la situation : si un membre du personnel dont le taux d'activité moyen au cours de sa carrière était de 80% prend une retraite anticipée partielle par réduction du taux d'activité de 30% (ce qui signifie qu'il garde une activité à 70 %), il a alors le droit de toucher 30 % de 80 % soit 24% de la rente-pont AVS maximum, et cela 36 fois.

Si pendant qu'il touche la rente-pont AVS ainsi déterminée, il diminue par la suite son taux d'activité de 75 % en gardant une activité à un taux résiduel de 25%, il a alors le droit de toucher 75% de 80 % et cela 36 fois. Le montant déjà versé selon le premier taux de réduction de 30% est déduit du nouveau montant calculé au taux de 75%.

al. 3 Il est précisé que le taux d'activité servant de base au calcul de la rente-pont AVS est celui de l'alinéa 1. En d'autres termes, une diminution par paliers du taux d'activité n'entraîne pas de conséquences financières défavorables.

Ad art. 11 : Durée de versement

Si le membre du personnel choisit de recevoir la rente-pont AVS sur une période supérieure à 36 mois, le montant total correspondant à 36 fois la rente AVS simple maximale sera réparti sur le nombre de mois choisi, sous réserve du non-dépassement du montant de la rente mensuelle maximale simple AVS.

Ad art. 12: Pénibilité physique intégrale

Chaque mois de travail répondant aux critères de pénibilité énoncés dans la loi instituant la Caisse de prévoyance du canton de Genève donne droit à 0.4 mois supplémentaires de rente-pont AVS (au maximum 24) qui s'ajoutent aux 36 mois de base.

En cas de pénibilité physique intégrale, une personne ayant effectué 5 ans, soit 60 mois de travail considéré à pénibilité physique touche 0.4 fois 60 mois soit 24 mois supplémentaires, ce qui porte la durée de versement à 5 ans. La cohérence avec le nouveau plan de retraite est respectée vu que l'âge pivot, soit celui auquel le plein des prestations de retraite peut être atteint, est de 60 ans en cas de pénibilité.

Lors de l'élaboration de la loi, le choix avait été fait de ne tenir compte de l'activité à pénibilité accomplie que pendant les 10 années précédant la retraite anticipée. Or, lors de la procédure de consultation, il a été fait remarquer que certaines personnes ayant accompli une part de leur vie professionnelle dans des conditions répondant aux critères de la pénibilité physique pouvaient avoir eu l'opportunité de se réorienter.

Il s'est agi, par conséquent, de tenir compte du fait que certaines personnes, par choix ou par obligation, quittent effectivement leur activité à pénibilité physique et prennent une fonction ne répondant plus aux critères. On peut donner l'exemple d'une infirmière au lit du patient qui se réorienterait vers le poste d'infirmière scolaire.

Il a paru injuste que des personnes qui ont effectué une partie de leur carrière dans des conditions difficiles soient privées de la possibilité d'une retraite plus favorable en raison d'un changement intervenu tard dans leur vie. Dès lors, toutes les années sont prises en compte.

Ad art. 13: Durée de versement

Comme dans les cas sans critères de pénibilité, si une personne décide de se faire verser la rente-pont AVS exactement pendant 5 ans ou moins longtemps, elle touchera le montant mensuel maximum. Si la période est plus longue, le montant total sera réparti sur le nombre de mois choisi.

Ad art. 14 : Pénibilité physique réduite

Il convenait d'éviter qu'une personne qui aurait travaillé sans interruption selon des horaires de bureau décide de travailler de nuit pendant une courte période, juste avant de quitter la vie active, dans le but d'améliorer ses conditions de retraite.

En cas de pénibilité physique réduite, soit pendant moins de 5 ans, chaque mois effectué donne droit à 0.4 mois de rente-pont AVS supplémentaire qui s'ajoutent aux 36 mois de base. Les mêmes principes s'appliquent en ce qui concerne la durée de versement.

Ad art. 15 : Activité postérieure au départ à la retraite anticipée

al. 1 Un des buts de la loi qui consiste à permettre à des personnes jeunes ou sans emploi d'entrer au sein de l'Etat ne serait pas atteint si le membre du personnel au bénéfice d'une rente-pont AVS pouvait à nouveau occuper un poste permanent.

En revanche, toute activité lucrative n'est pas exclue. En effet, certaines personnes bénéficient d'un savoir-faire dans leur domaine qui nécessite une longue expérience.

Pour des missions précises, bien délimitées et de courte durée, il peut être plus avantageux de faire appel à une personne déjà formée. Il serait regrettable que l'Etat et les institutions publiques au sens de l'article 2 se privent de cette possibilité.

al. 2 Les personnes qui sont mises au bénéfice d'une rente-pont AVS doivent être expressément rendues attentives au fait qu'elles ne peuvent pas cumuler cette rente et un salaire versé par l'Etat de Genève et les institutions publiques au sens de l'article 1. Le début d'une activité lucrative doit être annoncé spontanément par le bénéficiaire.

al. 3 La personne qui touche un salaire conjointement versé par l'Etat de Genève ou les institutions publiques au sens de l'article 2 verra le montant de sa rente-pont AVS mensuelle réduit d'autant ou supprimé pour la durée du versement du salaire en question.

al. 4 En revanche, la rémunération résultant d'une participation à l'organe supérieur d'une institution au sens de l'art. 1, al. 2, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, n'est pas prise en considération. Il en est de même pour toutes les autres activités auprès d'employeurs privés ou en tant qu'indépendant.

al. 5 La rente-pont AVS sert à compenser le fait que la rente AVS du 1^{er} pilier de prévoyance ne peut pas encore être touchée. En cas d'invalidité, c'est la rente de l'AI ou d'une caisse de prévoyance qui joue ce rôle.

L'octroi d'une rente-pont AVS n'est pas interrompu par une demande de rente d'invalidité, soit avant soit après le début du versement de la rente-pont AVS. En effet, l'instruction d'une demande d'invalidité peut durer plusieurs années et il ne serait pas équitable de suspendre la rente-pont AVS dans l'intervalle.

Cependant, si une rente d'invalidité est accordée rétroactivement pour la période couverte par la rente-pont AVS, cette dernière doit être restituée selon l'art. 16 de la présente loi.

al. 6 Les personnes qui sont mises au bénéfice d'une rente-pont AVS doivent être expressément rendues attentives au fait qu'elles ne peuvent pas cumuler cette rente et une quelconque prestation de l'assurance chômage.

Le cumul avec une quelconque prestation de l'assurance chômage est interdit car cela serait contraire avec le but de la loi qui vise à faciliter la prise de retraite anticipée.

Ad art. 16 : Prestations touchées sans droit

Bien qu'on ne soit pas dans le cadre des prestations d'une assurance sociale, le présent article reprend, par analogie, la teneur de l'article 25 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1) qui indique à l'alinéa 1 : « *Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile* ». et à l'alinéa 2 : *Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant*. La renonciation à la restitution est basée sur le principe qu'il

serait inéquitable que le bénéficiaire de bonne foi, par exemple dans le cas d'une erreur de l'administration, se trouvât, après restitution, plus mal placé que s'il ne l'avait pas reçue.

Ad art. 17 : Contentieux

La rente-pont AVS est attribuée sur la base des critères objectifs de l'art. 3.

Des faits comme l'âge ou le nombre d'années passées au service de l'Etat ou des institutions de droit public au sens de l'art 2 ne devraient pas ouvrir la porte à des interprétations divergentes.

En revanche, il est possible qu'un accord puisse ne pas être trouvé sur le taux d'activité résiduel dans la cadre d'une prise de retraite partielle. Un recours hiérarchique est prévu en cas de contestation du taux d'activité. La possibilité de porter la mesure contestée devant un échelon hiérarchique supérieur à l'intérieur de l'administration, s'il existe, peut permettre de régler la situation à satisfaction des intéressés.

La loi de 1994 ouvrait une voie de recours au Conseil d'Etat. Il paraît plus pertinent de recourir, pour des raisons de proximité, auprès de l'autorité hiérarchique supérieure de l'autorité compétente qui s'est prononcée.

La fixation d'un taux d'activité dans la cadre d'une prise de retraite partielle dépend de l'organisation du travail qui est de la responsabilité du chef de service, elle ne constitue pas un acte attaquant en justice. Il serait inapproprié qu'un juge puisse décider quel taux d'activité convient au fonctionnement d'un service.

Ad art. 18 19 : clause abrogatoire, entrée en vigueur

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ad art. 20 : Dispositions transitoires

al. 1 L'entrée en vigueur de la présente loi abroge la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994 mais les droits acquis des rentiers selon la loi abrogée sont préservés.

al. 2 Les montants des rentes versées conformément à ladite loi restent inchangés sauf adaptation conformément à l'art. 14A de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers de (LTRait) qui prévoit l'indexation des rentes selon les mêmes règles que les salaires des membres du personnel en activité. Il est utile de préciser cette règle d'indexation s'appliquant aux rentes en vigueur car le projet prévoit une indexation conformément à celle de la rente AVS simple maximale.

al. 3 L'article 15 de la présente loi levant l'interdiction touchant l'Etat ou une institution de droit public de prendre à son service, pour une durée limitée, une personne qui touche une rente-pont AVS s'applique aux bénéficiaires des rentes de la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994. Il va de soi que l'alinéa 3 instituant que tout salaire reçu de l'Etat ou d'une institution de droit public est imputé de la rente-pont AVS s'applique également.

A propos de l'alinéa 6 de l'art. 15, il est certes contraire au but de la loi qu'une personne touche cumulativement des prestations de l'assurance chômage et une rente-pont AVS de retraite anticipée. Néanmoins, avant l'entrée en vigueur de la présente loi instituant l'interdiction du cumul, certaines personnes peuvent avoir prévu de combiner ces deux apports pour pallier la diminution de leur revenu. Il serait contraire à la bonne foi de changer les règles en cours vu que les bénéficiaires éventuels sont proches de la retraite et que leurs perspectives d'emploi sont quasi-nulles.

al. 4 L'article 16 qui prévoit la restitution d'une rente-pont AVS touchée indûment s'applique s'il est plus favorable à un intéressé de bonne foi.

al. 5 Au 1^{er} janvier 2014, les nouvelles dispositions de la loi instituant la Caisse de pension du canton de Genève, cohérentes avec la présente loi, entreront en vigueur.

Jusqu'au 31 décembre 2013, la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée du 15 décembre 1994 reste applicable aux conditions prévues par cette dernière, à l'exception de la condition d'âge, portée à 58 ans.

Les années 2011, 2012 et 2013 sont des années de transition pour les motifs suivants:

La fin de l'année 2010 a représenté l'échéance du délai fédéral autorisant la prise de retraite anticipée avant 58 ans. L'incertitude au sujet de l'avenir de la loi genevoise actuelle avait poussé un nombre très important de collaborateurs à annoncer leur départ à la retraite anticipée en 2010, afin de bénéficier des conditions connues. Ce mouvement menaçait de déstabiliser de nombreux services qui se seraient vus dans l'impossibilité de remplir leurs missions.

Pour éviter de grands mouvements de personnel difficiles à gérer et dans l'attente de la mise en vigueur d'une loi de remplacement, il a paru plus judicieux de laisser la loi actuelle en vigueur pour les années 2011, 2012 et 2013, à l'exception de la condition d'âge fixée à 58 ans.

al. 6 Par analogie avec ce qui est prévu à l'art 23A de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de

l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, (Ltrait, B 5 15) du 21 décembre 1973, tant que la nouvelle évaluation des fonctions résultant du projet SCORE ne sera pas mise en application, il se justifie de maintenir une rente-pont AVS minimale équivalente à 20% du dernier traitement mensuel, et ce pour tous les membres du personnel.

On peut estimer le coût financier de cette mesure transitoire à 209'898 francs par année.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) Implications financières du nouveau projet de loi*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi sur la rente-pont de retraite anticipée (PLEND)(B 5 20)

Projet présenté par le Département des finances

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0

2.875%

Signature du responsable financier :

Date : 20.12.2011

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 09) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi sur la rente-pont de retraite anticipée (PLEND)(B 5 20)

Projet présenté par le Département des finances

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	2 202'157'669	2 200'372'483	2 200'372'483	2 200'372'483	2 200'372'483	2 200'372'483	2 200'372'483	2 200'372'483
Charges en personnel [20] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	2 202'157'669	2 200'372'483	2 200'372'483	2 200'372'483	2 200'372'483	2 200'372'483	2 200'372'483	2 200'372'483
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule <small>(meuble, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(luzes (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédouanement collectivité publique (352) Provision [33] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41-43-45-46] <small>(augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, parti comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT <small>(Charges - revenus - retour sur investissement)</small>	2 202'157'669	2 200'372'483	2 200'372'483	2 200'372'483	2 200'372'483	2 200'372'483	2 200'372'483	2 200'372'483
Remarques :								

Dès 2014, la nouvelle loi sur le Plend doit entrer en vigueur. Dès lors, les montants devraient être inférieurs à la valeur précédente (durée de plend de 3 ans et non plus 5 ans sauf pour les activités à pénibilité physique) soit une diminution des charges de 1.8 millions en 2014.



Signature du responsable financier :

Date : 20.12.2011

IMPLICATIONS FINANCIERES DU NOUVEAU PROJET DE LOI "PLEND"**Membres du personnel affiliés à la CIA****Mode de calcul :**

- 1) Source d'information : extraction des données de la CIA sur les PLEND en cours en 2010.
- 2) Le coût total (sur 5 ans) est basé sur tous les PLEND 2010, soit 1259 personnes, dont 547 personnes issues du personnel administratif et technique et 712 du personnel enseignant
- 3) Les fonctions répondant aux critères de la pénibilité physique étant largement minoritaires dans cette population, la projection ne les prend pas en compte.
- 4) Le coût de la vacance du poste, ne touchant pas les enseignants, inclut les charges sociales.

PLEND CIA	Coût selon loi actuelle	Coût selon projet de loi	Ecart	Valorisation de la vacance de 6 mois
		110'390'036	72'819'394	37'570'643

Diminution des coûts selon le nouveau projet de loi :	37'570'643
Augmentation des charges par la suppression de la vacance de 6 mois :	-28'644'713
Gain financier sur 5 ans sur l'ensemble des PLEND en cours :	8'925'930
Gain financier moyen annuel sur l'ensemble des PLEND en cours :	1'785'186

Membres du personnel affiliés à la CEH (entités subventionnées)**Mode de calcul :**

- 1) Source d'information : extraction des données de la CEH sur les PLEND en cours en 2010.
- 2) Données regroupant tous les PLEND des entités appliquant cette loi.
- 3) Prise en compte de la pénibilité physique (selon liste provisoire au 31 mai 2011).
- 4) Sur un total de 751 personnes, 422 répondant aux critères de la pénibilité physique bénéficient de l'âge pivot à 60 ans et du prolongement de la rente de 3 à 5 ans
- 5) Pas de valorisation de la vacance de postes (données non disponibles).

PLEND CEH	Coût selon loi actuelle	Coût selon projet de loi	Ecart	Valorisation de la vacance de postes
		75'798'708	63'696'527	12'102'182

Gain financier sur 5 ans sur l'ensemble des PLEND en cours :	12'102'182
Gain financier moyen annuel sur l'ensemble des PLEND en cours :	2'420'436